

Règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines

**Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 11 juillet 2007 ; il a
été publié le 27 juillet 2007.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1222-1, L 1133-1, et L 1133-2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée notamment par la loi du 4 juillet 2005, spécialement ses articles 8 à 10 ter ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

Vu l'arrêt royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant que la loi du 4 juillet 2005 susvisée confère aux exploitants d'attractions foraines un statut et un cadre juridique à l'exercice de leurs activités, propre à assurer la pérennisation de la profession et donc des foires ; qu'elle réforme l'exercice des activités ambulantes en profondeur de manière à insuffler au secteur une nouvelle vitalité lui permettant de surmonter la crise qui le mine depuis une décennie et adapte la réglementation à l'évolution socio-économique et aux exigences d'une gestion commerciale moderne ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu d'adapter le règlement communal sur les champs de foire en vue d'assurer la conformité de celui-ci aux réglementations supérieures susvisées ;

Vu le projet de règlement adressé pour avis préalable aux services du Ministère des Classes Moyennes ;

Vu les observations formulées par le SPF Economie par courrier du 5 juin 2007, dont il a été tenu compte dans le cadre du présent règlement ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique, décide à l'unanimité :

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux activités foraines :

CHAPITRE Ier : Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines, sur les fêtes foraines publiques

Article 1^{er} : champ d'application.

Est considérée comme une fête foraine publique toute manifestation créée et organisée par la Commune ou concédée par celle-ci, sur le domaine public et rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

L'administration communale peut concéder l'organisation d'une fête foraine sur le domaine public à un organisateur privé. Sans préjudice des obligations de service public prévues au contrat de concession, le concessionnaire est tenu de respecter et de faire respecter les règles d'attribution des emplacements ainsi que les règles relatives aux conditions d'occupation du domaine public telles que prévues par le présent règlement.

Article 2 : dates, lieux et heures des fêtes foraines publiques.

Le Collège communal arrête annuellement le calendrier (lieux, jours et heures) des fêtes foraines publiques ainsi que le plan des emplacements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques. Le plan de foire, déterminant les emplacements et leur mode d'attribution, peut être consulté auprès du Service festivités de la Ville d'ANDENNE, conformément aux dispositions des articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution.

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1. aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités

foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

2. aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2. lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
3. l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
4. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1. il est dûment couvert par les polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
2. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4: personnes pouvant occuper les emplacements et conditions d'occupation.

§1^{er}: Activités foraines :

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
3. par le (la) conjoint(e) et le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
4. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
5. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4° ;
6. par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées au 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction et l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes par lesquelles ils ont été attribués.

§2: Activités de gastronomie foraine :

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par celles visées à l'article 26, § 1^{er}, 2° à 4° et 6° de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;
3. par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activité ambulante de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 : mode d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celle-ci, soit par abonnement.

Sauf cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle visée à l'alinéa 2 n'est pas applicable sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 6 : procédure d'attribution des emplacements.

§1^{er} : vacance et candidatures :

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales ou dans le Bulletin d'information communal ou encore sur le site Internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

1. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
2. les spécifications techniques utiles ;
3. la situation de l'emplacement ;
4. le mode et la durée d'attribution ;
5. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
6. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
7. le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
8. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué ou au concessionnaire, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé contre accusé de réception à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

§2 : examen des candidatures et attribution des emplacements :

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés responsables « préposé responsable » et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur l'examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§3 : notification des décisions :

Le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

L'autorisation mentionne au moins :

- l'identité de son bénéficiaire ;
- la spécialisation et les spécifications techniques du métier autorisé ;
- les dimensions du métier autorisé ;
- les conditions financières d'occupation et la durée d'occupation autorisée ;

- les dates et heures de début et de fin d'occupation de l'emplacement, en ce compris pour les opérations de montage et de démontage.

§4: plan ou registre des emplacements :

Le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. la situation de l'emplacement ;
2. ses modalités d'attribution ;
3. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
4. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
6. le numéro de l'entreprise ;
7. le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
8. le prix de l'emplacement sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées au 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5: procédure d'urgence :

Lorsque dans les 15 jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée à l'article 6, §1 à 3 du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire consulte les candidats de son choix, dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6 §2 du présent règlement, sauf la rédaction du procès verbal dont il est question ;
- il établit un procès verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès verbal la motivation de son choix ;
- il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne conformément à l'article 6 §3 de présent règlement ;
- le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements précités doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Collège communal.

Article 7 : durée des abonnements :

Les abonnements ont une durée de 5 ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué ou du concessionnaire, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Article 8 : suspension de l'abonnement par son titulaire :

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit par maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le 30^{ème} jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le 30^{ème} jour suivant la notification de la reprise d'activités.

Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins 3 mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué à un autre exploitant par la commune ou par le concessionnaire pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué ou au concessionnaire qui en accuse réception.

Article 9 : renonciation de l'abonnement par son titulaire :

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celle de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renoncement prend effet le 30^{ème} jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tout autre motif laissé à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué ou du concessionnaire.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation à l'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué ou au concessionnaire qui en accuse réception.

Article 10 : suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'autorisation par la Commune ou par le concessionnaire :

Le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire peut retirer ou suspendre l'abonnement ou l'autorisation accordée aux forains dans les cas suivants ;

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice d'activités foraines ou ambulantes prévues par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 susvisé ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- lorsque l'exploitant ou ses préposés ne respectent pas les obligations prévues par le présent règlement ou troublent l'ordre public ;
- lorsque l'exploitant ne paie pas les droits de place dans les délais prévus ;

- lorsque l'exploitant néglige de prendre possession de son emplacement ou d'exploiter son métier forain pendant la durée d'ouverture de la foire.

Sauf urgence dûment établie, préalablement à sa décision, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire entend en ses observations l'exploitant.

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement ou de l'autorisation est portée à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé.

La suspension de l'autorisation entraîne la suspension réciproque des obligations des parties.

Article 11 : suppression définitive d'emplacements :

Un préavis d'un an est donné au titulaire d'emplacement en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 12 : cession d'emplacement :

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissement(s), à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacement(s) dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire a constaté que le ou les cessionnaire(s) satisfont aux conditions prévues au présent article.

CHAPITRE II : Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 13: autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de son délégué, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa précédent, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle n'est pas applicable sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements et emplacements accordés en vertu du présent article.

Article 14: personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine détentrice d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Article 15: attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre ou son délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être adressée au Bourgmestre ou à son délégué au moins un mois avant la date d'occupation projetée.

Elle comporte, au moins, les renseignements suivants :

- l'identité précise du demandeur et son numéro d'immatriculation à la banque Carrefour des entreprises ;
- le plan d'occupation du domaine public sollicité ;
- la durée d'occupation sollicitée (date et heure);
- le genre d'attraction et d'établissement sollicité ;
- la spécification technique de l'attraction de l'établissement ;
- les documents apportant la preuve du respect des conditions visées à l'article 3 du présent règlement dans le chef du ou des exploitant(s) demandeur(s).

Article 16: attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune

Lorsque le Bourgmestre ou son délégué souhaitent attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6-1 à 6-3 du présent règlement.

CHAPITRE III : Dispositions communes – Conditions d'occupation du domaine public.

Article 17:

L'exploitant ne peut sous aucun prétexte ni installer ni exploiter un autre métier que celui spécialement autorisé.

Article 18:

L'exploitant auquel un emplacement a été attribué est tenu d'acquitter le droit de place prévu par le règlement redevance applicable et selon les modalités prévues par celui-ci.

Le paiement des droits de place par l'exploitant s'effectue sans préjudice des taxes sur les spectacles et les divertissements exigibles.

Article 19:

Afin de garantir le respect de toutes les obligations imposées aux forains sans préjudice d'éventuelles sanctions, le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire pourra réclamer le versement préalable à la recette communale d'une caution dont il fixe le montant.

La caution est restituée à la fin de la foire ou à l'issue de la période d'abonnement si le forain a rempli correctement toutes ses obligations.

Article 20:

Le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire désigne à chaque forain l'emplacement qu'il doit occuper (opération de marquage).

Article 21:

L'Administration communale ou le concessionnaire répartit les emplacements non spécialisés au mieux des intérêts généraux et déclinent toute responsabilité en cas d'analogie ou de concurrence entre les exploitants forains.

En cas de nécessité, certains emplacements pourront être déplacés voire temporairement supprimés sans dommages et intérêts de la part de la Ville ou du concessionnaire ; les modifications temporaires du champ de foire sont soumises à l'approbation du Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

En cas de suppression temporaire d'un emplacement faisant l'objet d'un abonnement, la durée de celui-ci est prolongée à due concurrence.

Article 22:

Toute emprise dans le domaine communal nécessite une autorisation préalable et expresse du Collège communal.

En pareil cas, un état des lieux contradictoire est établi avant et après l'occupation, l'impétrant étant tenu de remettre les lieux dans leur pristin état à l'issue de celle-ci.

Le Collège communal peut exiger préalablement une caution complémentaire dont il fixe le montant afin de se garantir des dégâts éventuels.

Article 23:

Si un forain n'a pas pris possession de son emplacement à la date et l'heure prévues dans l'arrêté d'autorisation, l'Administration communale ou le concessionnaire pourra en disposer librement durant son absence sans mise en demeure ni avertissement préalable.

En pareil cas, les sommes versées par le forain défaillant resteront acquises à la Ville ou au concessionnaire.

Article 24:

Si un forain n'occupe pas toute la surface autorisée, il doit néanmoins en payer la totalité à la Ville ou au concessionnaire.

En cas de dépassement de la surface autorisée et à défaut d'autorisation complémentaire de l'autorité compétente, les lieux seront débarrassés d'office aux frais du forain.

Les dépassements de métrage autorisés donnent lieu à un paiement immédiat d'une redevance supplémentaire proportionnelle auxdits dépassements.

Article 25:

A condition que la configuration des lieux le permette selon le Bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire, les véhicules de ménage et les véhicules appartenant aux forains pourront être disposés derrière le métier ou la loge ; l'autorisation portant exclusivement sur les attractions.

Au moment du montage et du démontage des installations, les forains sont tenus d'éloigner les fourgons et camions des allées et passages dès que leur présence n'est plus indispensable.

Article 26:

Avant de mettre l'attraction à la disposition des consommateurs, l'exploitant ou le préposé responsable d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine doit remettre contre accusé de réception au Bourgmestre ou à son délégué, une copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 a été réalisée.

Article 27:

Les forains ne peuvent enlever ni démonter leur métier avant la fin de la foire sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre ou de son délégué ou du concessionnaire.

Article 28:

Les forains sont tenus de libérer leur emplacement à la date et l'heure prévues à l'arrêté d'autorisation.

Les forains sont tenus d'évacuer eux mêmes et à leurs frais avant leur départ tous les déchets qui encombrant l'emplacement qui leur a été concédé.

A défaut, il est procédé d'office le cas échéant au démontage du métier, à l'évacuation des déchets par les services de la Ville aux frais du forain défaillant.

Article 29:

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit (arrêté royal du 27 février 1977 notamment), les forains s'abstiendront de produire soit à l'intérieur soit à l'extérieur des loges et des métiers des bruits excessifs de nature à incommoder les habitants riverains du champ de foire ou les autres forains.

Les diffuseurs doivent obligatoirement être dirigées vers le sol et vers le milieu du métier.

La diffusion musicale sur le champ de foire devra obligatoirement cesser à partir de 24 heures en semaine et 1 heure du matin les vendredis, samedis et veille de jours fériés.

La diffusion musicale s'atténuera à partir de 22 heures et ne pourra plus être audible à l'intérieur des maisons riveraines du champ de foire.

Article 30 :

Les travaux de montage ou de démontage des installations foraines ne pourront avoir lieu avant 6 heures du matin ni après 22 heures sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 31 :

Pendant les concerts et toute autre manifestation et cérémonies réclamant le silence absolu, les forains devront à l'invitation du Bourgmestre ou de son délégué arrêter ou modérer les micros, hauts parleurs et instruments de musique quelconques ou encore empêcher le retentissement des sirènes, sonnettes ou tout autre bruit de nature à troubler l'audition du concert ou le bon déroulement de la manifestation ou de la cérémonie.

En cas d'usage intempestif de ces instruments, leur utilisation sera interdite à la première intervention d'un agent de la police locale pendant la durée du concert, de la manifestation ou de la cérémonie.

Article 32 :

Le forain doit utiliser du matériel en bon état de fonctionnement et conforme à toutes les prescriptions notamment de sécurité en la matière.

Il doit prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter les accidents et ne doit confier l'exploitation du métier qu'à des personnes ayant la compétence nécessaire.

Article 33 :

Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement des baraques, loges et métiers, il sera laissé entre deux installations contiguës un espace d'au moins 0,50 mètre suivant la disposition du terrain.

Cet espace est accordé gratuitement.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou d'autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules des corps de sécurité.

Article 34:

Une demande préalable et spéciale doit être adressée au Bourgmestre pour autoriser les exercices d'exhibition, de démonstration avec des animaux féroces dans les installations et établis sur le champ de foire ou tout autre endroit de la voie publique ou dans les lieux publics.

Article 35:

Les forains titulaires d'une autorisation sont tenus de se conformer à toute mesure prescrite par le Bourgmestre ou son délégué en vue d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 36:

En cas de retrait d'une autorisation octroyée par abonnement pour la durée de la foire, le forain doit démonter immédiatement son installation et quitter avec son matériel le champ de foire à la première injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou du concessionnaire, faute de quoi il pourra être procédé d'office à son évacuation à ses frais, risques et périls.

Le droit de place demeure dû par le forain tant que celui-ci n'a pas libéré les lieux.

CHAPITRE IV : Activités foraines se déroulant en dehors du domaine public.

Article 37:

L'organisation des fêtes foraines en un lieu privé est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Cette autorisation peut être refusée sur base de l'article 10 bis de la loi du 25 juin 1993 susvisée.

CHAPITRE V : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines – du placier.

Article 38:

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE VI : Dispositions finales et abrogatoires.

Article 39:

Sans préjudice des mesures d'ordre ou des dommages et intérêts, les infractions aux dispositions du présent règlement font l'objet d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

Article 40 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 41 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal du 26 mai 2000 relatif à l'organisation des champs de foire à dater de sa publication.

Article 42 : transmis

Une expédition conforme de ce règlement sera transmise :

- dans le mois de son adoption, à la Ministre des Classes moyennes ;
- Au service des festivités de la Ville d'Andenne, pour suite voulue ;
- A Monsieur Pol DUPUIS, chef de corps ad interim de la Zone de Police des Arches ;
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- A Madame la Receveur communal ;
- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur ;
- Aux mémorial administratif de la Province de Namur.

Chantal/Règlements/Fêtes foraines
MAJ : 070807